

Après la peine de prison, la prison des dettes judiciaires

La privation de liberté est la manière dont on punit un condamné à la mesure de sa faute en le faisant purger sa peine et, dans le langage courant, payer sa dette à la société. Mais en réalité, la plupart des détenus se trouvent, en sus de leur enfermement, accablés de dettes multiples qui mettent à mal leur réinsertion, mission pourtant affichée du système de justice pénale¹.

La prison constitue en soi une lourde charge financière pour l'État. Dans l'ensemble, les dépenses des administrations pénitentiaires s'élèvent à environ un milliard de francs par année². La Confédération prend part (à hauteur d'environ 10%) à la construction d'infrastructures pénitentiaires, verse 70 millions de francs en guise des subventions d'exploitation à des institutions qui exécutent des mesures éducatives pour mineurs et jeunes adultes³ et finance 14% de l'activité du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)⁴.

Mais ce sont les cantons qui ont la charge de l'exécution des sanctions pénales et donc des coûts qu'elle engendre. Il existe de grandes disparités à cet égard mais certains cantons ne sont toujours pas en mesure de les chiffrer de manière détaillée. Pour le canton de Vaud, le budget de fonctionnement du service pénitentiaire avoisine les 128 millions⁵.

Il existe des différences notables en fonction des régimes de détention: la détention avant jugement (DAJ) est moins coûteuse que l'exécution des peines ordinaires, laquelle est moins onéreuse que l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles. Les prix de pension (coûts de la journée de détention) sont fixés par le Concordat latin⁶ pour 2021. La journée en DAJ revient entre 200.- et 230.- frs; celle d'un détenu condamné coûte entre 330.- et 375.- frs; la journée dans une unité de mesures thérapeutiques peut

varier entre 1'000.- et 2'000.- frs. (par ex. à Curablis, un détenu coûte 1310.- frs par jour et les frais de pension pour des mesures thérapeutiques peuvent aller jusqu'à 2'000.- frs dans le canton de Berne).

La part des détenus dans l'exécution de leur sanction⁷

En vertu de l'article 380 al. 2 du Code Pénal :

Le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropiée :

- par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail dans l'établissement d'exécution des peines et des mesures ;
- proportionnellement à son revenu et à sa fortune, s'il refuse d'exécuter le travail qui lui est attribué, bien qu'il satisfasse aux exigences des art. 81 ou 90, al. 3 ;
- par imputation d'une partie du gain qu'il réalise par une activité dans le cadre de la semi-détention, de l'exécution sous la forme de la surveillance électronique, du travail externe ou du travail et logement externes.

Le Concordat latin a fixé cette participation à 8.- frs par jour de travail au titre de « compensation partielle pour le logement, la nourriture et les autres prestations apportées par l'établissement »⁸ en régime ordinaire. Cet apport financier est lié à l'obligation de tout détenu exécutant une peine de travailler en prison (art. 81 du CP). Cet impératif doit, selon la loi, contribuer à l'intégration sociale, la formation et

le développement des compétences sociales et professionnelles du détenu (art. 83 du CP) et correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, sa formation et ses intérêts. Dans la réalité, nombre d'établissements n'ont pas d'ateliers et d'offres de travail suffisantes pour cause de surpopulation et accueillent par ailleurs des détenus en DAJ qui, eux, ne sont pas astreints au travail⁹. La qualité du travail est jugée par les maîtres d'ateliers ce qui, selon les observations d'un ancien directeur de prison interrogé, ouvre la porte à un certain arbitraire et une forme de rémunération au mérite.

Cette rémunération journalière a été fixée en 2007 par le Concordat latin à un plafond de 33.- frs, amputé des 8.- frs (soit 24%) mentionnés plus haut ce qui équivaut à la somme dérisoire de 6'000.- frs par année. Mais ces gains ne sont pas accessibles dans leur totalité aux détenus. En effet, la part disponible est de 65% de la rémunération totale. Le reste est divisé entre un compte réservé (20% de la rémunération) et un compte bloqué (15% de la rémunération). La part disponible sert essentiellement à améliorer les conditions de détention en permettant des acquisitions personnelles (articles à usage courant, denrées, boissons, matériel de loisirs, abonnements à des journaux etc.). Elle permet aussi de s'acquitter des taxes radio/TV prélevées par les établissements qui représentent une fourchette de 228.- frs à 550.- frs par an. Mais la personne incarcérée doit aussi puiser dans ce

compte disponible de quoi commencer à rembourser les frais de justice et les indemnités allouées à titre de réparation aux victime(s). La part réservée peut également servir à payer ces frais. Enfin, la part bloquée, comme son nom l'indique, est prévue pour des fins de réinsertion au moment d'une libération conditionnelle ou définitive et aucun prélèvement ni remboursement ne peut se faire via ce compte. L'argent liquide ne circule pas à l'intérieur de la prison et, quel que soit le compte, un détenu ne peut y accéder qu'en passant par la comptabilité de l'établissement. Les derniers rapports de la Commission des Visiteurs du Grand Conseil¹⁰ constatent un manque d'informations induisant des incompréhensions concernant la répartition des avoirs en trois comptes: qui, par exemple est habilité à disposer des comptes réservés lors de transferts dans un autre canton ?

Frais de procédure et assistance judiciaire, indemnités des victimes et réparation du tort moral

Lorsqu'une personne est reconnue coupable et condamnée, elle doit assumer tous les frais de procédure.

Ces frais constituent très souvent des montants colossaux. Les cas concrets qui nous ont été rapportés mentionnent des sommes pouvant aller jusqu'à 300'000.- frs¹¹. Elles sont d'autant plus importantes que la cause est complexe et nécessite l'intervention d'experts dont les prestations spécialisées peuvent monter jusqu'à 400.- frs l'heure : c'est par exemple le cas d'interprètes ou de traducteurs (rémunérés entre 60.- et 120.- frs l'heure), d'officiers d'entraide judiciaire etc. L'audition des témoins peut également se révéler coûteuse. Les procès-verbaux peuvent valoir 75.- frs la page, auxquels s'ajoutent copies/ photocopies, attestations, délivrance d'actes ou autres correspondances qui représentent, in fine, des sommes

astronomiques dépassant très largement les capacités financières des condamnés.

Selon l'article 29 al. 3 de la Constitution fédérale: «Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert». Mais, de fait, cette assistance judiciaire doit être remboursée dès que la situation financière de la personne condamnée le permet (art 135 al. 4 du CPP) à la Confédération ou au canton. Le défenseur doit, quant à lui, recevoir la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné (180.- frs/heure) et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (350.- frs/heure)¹². Par ailleurs, le fait que l'avocat commis d'office soit payé moitié moins qu'un confrère privé peut avoir pour conséquence que leur client soit moins bien défendu, le professionnel estimant que le temps accordé n'est pas assez rémunéré par exemple pour faire des recherches juridiques approfondies¹³.

Une autre source d'endettement des personnes reconnues coupables d'infractions est l'indemnisation des victimes, encadrée par la Loi fédérale de l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et révisée en 2009. La victime est définie comme toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art 1, al 1 LAVI). Elle a droit à une indemnisation pour le préjudice subi qui peut aller de 500.- frs à 120'000.- frs. La victime et son entourage ont également droit à une réparation morale en fonction de la gravité de l'atteinte subie qui peut atteindre jusqu'à 70'000.- frs (35'000.- frs pour un proche).

Les avantages économiques illicites obtenus par une infraction (par ex. vols ou escroquerie) sont, selon le principe qu'un comportement punissable ne doit pas procurer un gain à l'auteur ou, en d'autres termes, que le crime ne paie pas, confisqués selon l'art. 70 du CP.

Mais il est fréquent que ces valeurs patrimoniales ne soient plus disponibles parce qu'elles ont été consommées. Le juge ordonne donc leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent (art. 71 du CP). Il peut cependant y renoncer totalement ou partiellement s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée ce qui est pourtant le cas des remboursements des frais judiciaires et autres indemnités de la victime.

Nombre de personnes détenues sont endettés avant même leur incarcération. Elles connaissent déjà souvent des poursuites et des saisies pour des factures, des amendes non réglées et des dettes fiscales. La condamnation ajoute à cette précarité par les dépenses monumentales qu'elle occasionne.

Surendettement : quelles voies de sortie ?

Le surendettement est un problème général: plus d'un demi-million de personnes en Suisse (6.5%) n'arrivent pas à payer leurs factures ni faire face à leurs créanciers¹⁴.

En prison, c'est quasi la population dans son entier qui est touchée. Face à des charges financières hors de toutes possibilités de paiement, dans nombre de cas, l'aide sociale entre en jeu dès le moment de remise en liberté. La condition de l'octroi de cette aide est que la personne ne puisse subvenir à ses besoins et qu'aucune aide de la part d'un tiers ne puisse être obtenue.

Chaque personne en exécution d'une peine ou mesure doit disposer d'un plan d'exécution de la sanction (art. 75 al. 3 du CP) à l'élaboration duquel elle participe. Ce plan inclut obligatoirement une analyse des besoins d'assistance et de soutien notamment en matière de désendettement en vue d'une resocialisation. Cependant, nous ne disposons d'aucune donnée permettant de savoir quelles mesures concrètes sont prises et pour quelle efficacité. Les témoignages de proches de détenus font plutôt état d'un sentiment d'abandon face à leurs situations financières catastrophiques. Les personnes concernées peuvent recourir à une assistance sociale cantonale pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de leur sanction (art. 96 CP) mais encore faut-il qu'elles en soient informées. Or il manque d'assistant-e-s social-es en prison. Nous ne connaissons pas les chiffres exacts mais selon un expert de l'exécution des peines, le travail social en prison recule. Il ne serait pas rare de voir seulement quelques assistants sociaux pour plusieurs centaines de détenus¹⁵.

D'autres possibilités d'aide interviennent après la sortie de prison. L'assistance de probation d'abord. Selon l'art. 93 du Code pénal, elle a pour mission de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des détenus mais elle n'est pas compétente pour ceux qui sont en exécution de peines. Dans le canton de Vaud, elle peut proposer aux personnes sous mandat d'assistance de probation en situation d'indigence, à leur sortie de prison, une aide d'urgence dans le cadre d'une demande de revenu d'insertion¹⁶. Une orientation et des conseils concernant la situation financière et administrative, en particulier les dettes des probationnaires peuvent également être fournis. L'aide sociale tout comme le revenu d'insertion ne prennent pas en compte le remboursement des frais de justice et ne

constituent qu'un soutien aux situations d'urgence que peuvent vivre certaines personnes à leur sortie de prison¹⁷.

Par ailleurs, trois organismes sont spécialistes de l'assainissement financier dans le canton de Vaud: Caritas, le Centre Social Protestant et l'Unité d'Assainissement Financier du service social de la ville de Lausanne. Ils n'interviennent jamais directement en prison mais peuvent être contactés par les personnes détenues au moment de la libération conditionnelle ou définitive. De plus, la fondation Relais Enfants Parents Romands (REPR) apporte une aide de conseil à la famille et aux proches de détenus endettés qui paient de lourds tributs financiers, notamment quand le salaire du conjoint manque¹⁸.

La gestion administrative d'un surendettement requiert des connaissances et compétences dont les personnes touchées sont communément dépourvues: établir un budget, faire des courriers administratifs, négocier avec les créanciers etc.

Pour y pallier, une curatelle peut être instituée pour prodiguer des conseils et actions personnalisés et même représenter la personne endettée devant ses créanciers. Mais dans ce cas, l'intéressé-e ne peut plus prendre de décision concernant sa situation financière ce qui signifie une perte d'autonomie. Et souvent le curateur fait de toute manière appel à l'un des trois organismes spécialistes de l'assainissement financier mentionnés.

Entreprendre véritablement un processus de désendettement nécessite de disposer d'un revenu légal régulier ou disposer d'un capital, de trouver des arrangements avec les créanciers pour un plan de remboursement et d'en définir les échéances. Les lignes directrices de l'association faîtière Dettes Conseils Suisse auxquelles

adhèrent les organismes spécialistes conseillent en désendettement « limitent en règle générale, la durée de la phase d'assainissement financier à trois ans »¹⁹. Il est plus réaliste, selon cette norme, de tabler sur une stabilité notamment de l'emploi durant 36 mois alors qu'il est difficile d'anticiper un budget au-delà de cette période.

Le canton de Vaud a institué un fonds de lutte contre la précarité qui est opérationnel depuis 2015 en particulier contre le surendettement. Il peut octroyer des prêts immédiats qui permettent de couvrir une partie ou la totalité des dettes auprès des créanciers existants tout en imposant l'obligation de ne pas contracter de nouvelles dettes pendant la durée du remboursement. Cette solution présente l'avantage de centraliser la prise en charge de chaque situation problématique et de mettre en place un système de suivi étatique.

Lorsqu'un plan de désendettement n'est pas envisageable reste l'option de la mise en faillite personnelle qui doit être demandée personnellement à l'Office des faillites moyennant une avance entre 4'000.- et 5'000.- frs pour les frais de procédure. Si la faillite est prononcée, les poursuites en cours sont annulées et la saisie stoppée sans pour autant effacer les dettes qui sont converties en actes de défaut de biens. Ces documents, qui ont valeur de reconnaissance de dettes, permettent aux créanciers de relancer dans un délai de 20 ans une procédure de poursuite au cas où le débiteur serait redevenu solvable.

En fin de compte, on constate donc que s'il existe des possibilités d'aménagement des dettes résultant du procès et de l'incarcération et de stabilisation de la situation financière, elles hypothèquent pour de longues années la vie des intéressés sortis de prison mais pas libérés de leurs obligations, y compris celles d'ordre matériel. Le sentiment

d'avoir une deuxième chance et l'envie de développer des projets de vie se voient entravés et même si ces personnes ont pu retrouver un travail, il peut leur apparaître comme dépourvu de sens puisque, pour de longues années, elles ne peuvent pas choisir de disposer librement de leur rémunération.

S'il existe de multiples acteurs qui œuvrent dans le domaine du surendettement, il n'y a pas de véritable réseau de transition et de suivi pour les détenus intra-extra-muros ce qui provoque selon leurs témoignages et ceux de leurs proches des sentiments d'abandon²⁰.

Force est de constater, pour finir, qu'il existe très peu de données qualitatives et quantitatives pour documenter les réalités abordées dans cet article. Cela entrave toute recherche de qualité et toute évaluation combien nécessaires pour définir et piloter des politiques publiques en matière de désendettement, en l'occurrence pour les personnes judiciairisées ou incarcérées.

■ Karen Klaue

Notes

1. Cet article a bénéficié de l'éclairage d'une dizaine d'informateurs issus du monde universitaire, de la probation, des services sociaux en charge du désendettement, du milieu pénitentiaire et des proches de détenus.
2. Rapport du Conseil fédéral relatif au postulat Rickli 10.3693 du 27 septembre 2010 ; coûts de l'exécution des peines en Suisse.
3. Rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) : Subventions d'exploitation destinées aux mesures éducatives pour mineurs et jeunes adultes. Evaluation du rôle de la Confédération) (juin 2012).
4. Rapport d'activité 2019 du CSCSP.
5. [Canton de Vaud: Rapport sur la politique pénitentiaire.](#)
6. Décision du 29 mars 2018 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale ou d'une mesure, en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements du Concordat latin.
7. Voir aussi Bulletin d'Infoprison #18 : [Marie Bonnard : "Freiner les coûts de la prison sur le dos des détenus ?"](#)
8. Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus (état au 1er janvier 2019).

9. En DAJ, les détenus qui ne travaillent pas (certains établissements peuvent proposer des activités lucratives) ne sont pas tenus à verser la compensation partielle de 8.- frs.

10. [Rapport annuel 2018-2019 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil et Rapport de la commission des visiteurs du Grand Conseil et déterminations du Conseil d'Etat du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.](#)

11. Si les détenus utilisaient l'entier de la rémunération de leur travail, il leur faudrait 50 ans pour rembourser ces frais !

12. Art. 135, al. 4b du CPP.

13. Pascale Burnier : Les germes inquiétants d'une justice à deux vitesses. 24Heures, 09.04. 2018.

14. Étude de l'Institut CRIF, portail Comparis, 2019.

15. Il existe de rares exceptions, pour une autre population, à l'établissement aux léchaires qui accueille des jeunes délinquants où il y a deux assistantes sociales pour 36 détenus. Des ateliers de gestion administrative sont proposés en vue d'améliorer les chances d'une bonne réinsertion.

16. Dans d'autres cantons, le revenu d'insertion est du ressort des services d'aide sociale et communautaire (par ex. Valais et Genève).

17. Conférence suisse des institutions d'action sociale : Dettes et aide sociale, Berne, octobre 2014, révisé en février 2017.

18. Voir pour plus de détails l'article "Les dettes: double peine pour les détenus et leur famille" dans ce même numéro.

19. [Lignes directrices de l'association Dettes Conseils Suisse, 19 mai 2015.](#)

20. Voir Bulletin d'Infoprison #16: [Anne-Catherine Ménétreay : "La réinsertion victime du climat sécuritaire et du manque de moyens"](#).